

# Le Règlement

# du Service de l'Eau

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

désigne le client

c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

### **La Collectivité**

désigne le syndicat intercommunal des Eaux de LA VALLEE DE COUESNON en charge du Service de l'Eau.

### **Le Distributeur d'eau**

désigne la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, entreprise à qui la Collectivité a confié l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

### **Le règlement du service**

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 07/12/2000 ; il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et du client.



## Le Service de l'Eau

En vertu du traité d'affermage, conclu entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Vallée du Couesnon, désigné dans le texte du présent règlement par le vocable "la Collectivité" et La Compagnie Générale des Eaux, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément de la Collectivité et constitue une pièce annexe au traité d'affermage.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### **ARTICLE 2 - Obligations du service**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant

avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'accès au service**

La fourniture de l'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Le client a l'initiative de l'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit en se présentant à l'agence locale du Service des Eaux, soit par téléphone ou par simple lettre.

Un dossier client comprenant notamment les conditions de l'abonnement, le règlement du service ainsi que des fiches-conseil, est remis à l'abonné ou lui est adressé par envoi postal.

L'abonné reçoit par ailleurs une facture d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques d'abonnement - et, le moment venu, de résiliation de l'abonnement -, y compris si nécessaire le(s) déplacement(s) chez le client afin de vérifier l'index du compteur, faire l'état des lieux sur les installations (compteur, joints, plombage, robinet d'arrêt, calorifugeage, couvercle de citerneau), expliciter en tant que de besoin le dossier client et les conseils qui y figurent. Cette prestation d'accès au service donnera lieu à facturation au nouvel abonné, au prix maximum de 32,01 Euros H.T. au 1er janvier 2001, (ce montant maximum sera révisé chaque année selon l'évolution de l'indice des Produits et Services Divers C publié par le BOCCRF).

Le paiement de la facture d'accès au service confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions de l'abonnement et au règlement du service.

A défaut de toute autre précision, le contrat d'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le Service des Eaux peut proposer au client un service optionnel d'assurance individuelle (contrat assurance fuite), ayant pour objet de garantir l'abonné contre les conséquences financières que peut entraîner une fuite difficilement détectable sur son installation

intérieure. Les conditions de souscription, renouvellement et résiliation, le contenu précis de l'assurance sont portées à la connaissance du client préalablement à tout engagement de sa part. La cotisation annuelle perçue pour le compte de l'assureur apparaîtra sur une ligne distincte de la facture d'eau.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978.

#### **ARTICLE 4 - Définition technique du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant compteur située sous le domaine public mais qui peut aussi comporter une partie en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le réducteur de pression s'il y a lieu,
- le compteur,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations intérieures de l'abonné,
- le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif anti-retour adapté.

#### **ARTICLE 5 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, il pourra, dans le cas d'un immeuble collectif, en être établi plusieurs.

Pour chaque branchement établi pour desservir un immeuble collectif, le Service des Eaux décidera, en fonction des dispositions techniques précises et eu égard au principe de séparation des interventions sur terrains public et privé, de retenir l'un des cas suivants :

1er cas -

Le branchement est muni d'un compteur général, et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit l'abonnement général correspondant, en assurant le règlement des factures y afférentes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

2ème cas -

Le branchement est muni d'un compteur général, et il existe des compteurs particuliers (un par logement) sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle doit faire l'objet d'un abonnement souscrit par un mandataire commun des occupants, qui réglera les factures correspondantes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

3ème cas -

Le branchement n'est pas muni d'un compteur général, mais il existe des compteurs particuliers (un par logement) sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers. Le branchement est alors réputé s'arrêter au pied des colonnes montantes, à condition que celles-ci respectent les spécifications suivantes : avoir été soumises, avant exécution, à l'agrément du Service des eaux ; être visitables sur toute leur longueur et situées en partie commune, accessibles à tout moment par les agents du Service des Eaux, réalisées conformément aux D.T.U. ; être munies de compteurs particuliers posés en partie commune, précédés d'un robinet d'arrêt individuel plombable et verrouillable, et suivis de dispositifs de purge et d'anti-retour du modèle fourni par le Service des Eaux ; n'être pourvues d'aucune vanne placée entre le robinet de prise en charge sur la conduite publique et les robinets avant compteurs. Faute du respect de ces prescriptions, le deuxième cas ci-dessus serait adopté, avec pose d'un compteur général aux frais des abonnés.

Compte tenu des contraintes techniques qu'imposent les cas 2 et 3, le Service des Eaux ne pourra être tenu de les adopter. Le Service des Eaux pourra, en particulier, demander la mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, aux frais des abonnés, pour adopter ou poursuivre la distribution dans ces types de cas.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement. Cependant, deux immeubles contigus pourraient être desservis par un branchement unique s'il s'agissait des bâtiments d'une même exploitation, agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Toutefois, l'abonné peut, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 10 mètres linéaires, faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, à la condition qu'il obtienne l'accord préalable de la Collectivité, respecte les conditions techniques d'établissement du réseau et s'engage, sous sa responsabilité, à prévenir les accidents par une bonne signalisation et protection du chantier et, en outre, assumer la réfection de la chaussée et sa bonne tenue pendant 1 an ; l'entrepreneur devra être choisi par l'abonné sur une liste d'entreprises

agrées par la Collectivité et le Service des Eaux.

Par ailleurs, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

La responsabilité du Service des Eaux en ce qui concerne les travaux exécutés au compte des abonnés est expressément limitée à la bonne exécution des travaux, de même que s'il s'agissait d'un entrepreneur quelconque : le délai de garantie est fixé à un an.

Les réfections de sol nécessitées par les travaux exécutés pour le compte des particuliers sous les voies ouvertes à la circulation comporteront une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 14 septembre 1964, le Service des Eaux est responsable pendant deux ans, à partir de la date d'exécution du branchement, des réfections du sol des voies communales. Ces réfections seront exécutées à sa diligence ; toutefois, si la Collectivité ou le Service compétent (Equipement pour les voies nationales, Département pour les voies départementales) décidait de se charger de certaines de ces réfections, les frais correspondants seraient facturés au Service des Eaux qui se les ferait rembourser par le particulier après majoration de 8 % pour frais généraux.

Hormis les travaux de renouvellement de branchement exécutés lors des travaux de renouvellement ou renforcement de canalisation, qui peuvent être réalisés par l'entreprise effectuant les travaux sur la canalisation, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux conformément aux conditions suivantes :

- pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement,
- la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie du branchement avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, dans le cas où le compteur placé en propriété se trouve situé à moins d'un mètre de la limite de propriété. Dans le cas contraire, ces frais sont supportés par l'abonné.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais nécessités par les installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné ou de l'observation du présent règlement (gel du compteur, par exemple).

Ces frais sont à la charge de l'abonné.



## ABONNEMENTS

### ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux représentants accrédités des copropriétés, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Pour les immeubles collectifs, la distribution peut être assurée dans les trois types de cas exposés à l'article 5, avec les conditions et restrictions y afférentes.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Si le branchement existe, la mise en eau est immédiate ; l'abonné doit cependant signaler au Service des Eaux son entrée dans les lieux sous 48 heures. Dans le cas contraire, le Service des Eaux rétablit la fourniture de l'eau au plus tard si l'abonné le souhaite le jour suivant son appel.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que de la part de l'abonnement du semestre calculée proportionnellement à la période restant à couvrir jusqu'à la fin du semestre.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, et de la part de la redevance d'abonnement du

semestre calculée proportionnellement à la période écoulée entre le début du semestre et la date d'effet de la résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est communiqué à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite, par exemple sur les facturations. La modification des tarifs de vente de l'eau potable ou de la forme de la tarification n'entraîne pas la résiliation générale des abonnements.

Tout abonné peut, en outre, consulter au Siège de la Collectivité les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu.

### ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement, sauf application des dispositions de l'article 24, en avertissant par lettre ou par téléphone le Service des Eaux cinq jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas d'avertissement par téléphone ou par simple lettre, la preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement pourra, à l'initiative du Service, être laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service des Eaux.

Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts éventuellement causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

Le Service des Eaux procédera si nécessaire à un déplacement chez le client, afin de relever l'indice du compteur et tous éléments permettant d'établir l'arrêt de compte.

Lorsqu'au-delà d'un délai de 1 mois aucune nouvelle demande d'abonnement n'est formulée, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de la prime fixe pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité et le Service des Eaux. Ces tarifs comprennent :

a- un abonnement annuel qui couvre certains frais fixes du service ;

b- une redevance proportionnelle au volume d'eau réellement consommé.

### ARTICLE 10 - Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières et sur décision de la Collectivité, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse d'égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires.

2- Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas d'immeubles d'habitation relevant d'une même copropriété, contigus et ayant une cour commune.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales.

3- Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industriels, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

4- Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédié de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales et donneront lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle.

5- Lorsque la desserte d'un abonné nécessite des installations spéciales financées par la Collectivité ou le Service des Eaux, le contrat d'abonnement prévoit les conditions spéciales de fourniture et de résiliation comme il est dit à l'article 24 ci-après.

Lorsque la desserte d'un abonné nécessite des installations spéciales financées par la Collectivité ou le Service des Eaux, le contrat d'abonnement prévoit les conditions spéciales de fourniture et de résiliation comme il est dit à l'article 24 ci-après.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire

temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## **ARTICLE 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Il sera perçu une redevance fixe égale au minimum à la valeur de l'abonnement annuel et une redevance proportionnelle au volume consommé.

## **ARTICLE 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement principal parmi ceux prévus à l'article 9 et à l'article 10. L'eau servant à lutter contre les sinistres est gratuite ; l'eau servant aux essais et l'eau perdue en fuites sont facturées par le service des eaux.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement principal.

Il appartient aux souscripteurs de ces abonnements de vérifier la conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à leur type d'établissement.

Ces abonnements qui doivent donner lieu à des conventions spéciales sont de trois types suivant la nature des installations concernées et répondent aux principes suivants :

1°- Cas général : Réseaux de lutte contre l'incendie et de puisage ordinaire indépendants.

Les canalisations de branchement alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement.

Toutefois, des branchements mixtes peuvent être autorisés après avis de la Commission de Sécurité.

Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être indépendantes l'une de l'autre à partir de l'extrémité aval du branchement mixte qui les alimente. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

En cas de présomption de fuites sur l'installation, le Service des Eaux pourra l'équiper, aux frais de l'abonné, d'un compteur

de recherches de fuites pour lequel il sera perçu une redevance égale à la valeur de l'abonnement annuel. Les fuites seront facturées suivant les tarifs appliqués aux mètres cubes toutes taxes et redevances comprises, le volume en étant estimé par le produit du débit de fuite constaté par le temps écoulé entre sa constatation et la réparation.

a- Les poteaux et bouches d'incendie placés à proximité immédiate de la voie publique sont alimentés en direct.

b- Les autres poteaux et bouches d'incendie sont alimentés par l'intermédiaire d'un compteur proportionnel. Les plans de projet doivent être communiqués pour accord préalable au Service des Eaux qui assurera la totalité des travaux y compris la pose des conduites en terre après le compteur proportionnel ainsi que leur entretien, aux frais de l'abonné, aux conditions de prix agréées par la Collectivité et contrôlera le maintien de la conformité.

c- Le réseau de défense incendie par robinets incendie armés est en communication avec le réseau public par l'intermédiaire d'un compteur :

- de type proportionnel pour les établissements classés recevant du public,
- de type proportionnel ou vitesse admis par le service incendie pour les autres et notamment pour ceux dont le diamètre nécessaire pour le compteur est inférieur ou égal à 50 mm.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être plombés fermés, tout puisage étant interdit en dehors de la lutte contre l'incendie et des exercices. Toute rupture totale ou partielle des cachets en dehors de cas de sinistre, donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, au paiement au Service des Eaux de dommages et intérêts fixés à 200 fois la valeur du mètre cube de la première tranche de consommations.

La surveillance, la manoeuvre annuelle, la remise en ordre après tout sinistre, de tout robinet ou appareil mettant des bouches d'eau ou une installation privée de défense contre l'incendie en liaison avec le réseau de type agréé par ce service public donnent lieu à la perception annuelle d'une redevance égale :

- 60 fois la valeur du mètre cube de la première tranche de consommations pour la vérification de 1 à 5 appareils définis en a-

- 100 fois la valeur du mètre cube de la première tranche de consommations pour les appareils définis en b- et c-,

- dans tous les cas, à 20 fois la valeur du mètre cube de la première tranche de consommations pour la vérification de chaque lot de 1 à 5 appareils supplémentaires.

2°- Alimentation des réseaux d'extinction automatique (Sprinkler)

Les plans de projet devront être soumis à l'accord préalable du Service des Eaux. Les branchements, indépendants de tout autre réseau, seront pourvus de compteurs qui seront du type volumétrique pour l'alimentation de la bache de premier secours de petite capacité, du type combiné pour l'alimentation des bâches de grande capacité ou du type proportionnel si le réseau public est la source principale d'alimentation de l'installation. Les redevances d'abonnement seront celles prévues pour les abonnements ordinaires.

Les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnection parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bache ou disconnecteur à zone de pression réduite).

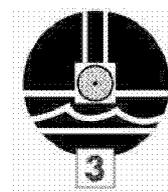
3°- Cas particulier : Installations existantes dans lesquelles les conduites d'incendie et de puisage ordinaire ne sont pas indépendantes. Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être indépendantes l'une de l'autre à partir de l'extrémité aval du branchement mixte qui les alimente. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

Ces installations sont équipées, en dérivation des compteurs, d'un by-pass dont la vanne est plombée fermée. Toute rupture totale ou partielle des cachets en dehors de cas de sinistre, donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, au paiement au Service des Eaux de dommages et intérêts fixés à 200 fois la valeur du mètre cube de la première tranche de consommations.

Le diamètre du compteur, de type volumétrique, est adapté au débit nécessaire à la mise en oeuvre du premier secours avant l'ouverture de cette vanne.

Responsabilités :

Le Service des Eaux et la Collectivité ont pour rôle d'assurer la distribution publique de l'eau potable ; en conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie ; ils renoncent à rechercher le Service des Eaux et la Collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie ; il appartient audits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.



## **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité,

jusqu'au joint aval de compteur, exclu, par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre du compteur théoriquement adapté sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En cas de modifications dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le service des eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable soit adaptée aux nouveaux usages.

#### **ARTICLE 14 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par

des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. L'abonné autorise ces interventions de vérification, qui n'engagent en aucun cas la responsabilité du Service des Eaux.

Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivront la réception de cette lettre recommandée, le service des eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

#### **ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'alimentation des réservoirs à l'atmosphère ne peut se faire que par rupture de charge. Les réservoirs sous pression seront à membranes qualité alimentaire.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

La réouverture du branchement fermé dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation du déplacement correspondant, conformément à l'article 22, majoré de trois fois ce montant à titre de pénalité pour les perturbations apportées au fonctionnement du service public. Fermeture et réouverture dans les conditions ci-dessus s'entendent sans préjudice des poursuites que le service pourrait, par ailleurs, exercer contre l'abonné.

#### **ARTICLE 17 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

#### **ARTICLE 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal

de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder (contre remboursement des frais par l'abonné) à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions de son ressort pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée par l'abonné dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement : "Précautions à prendre contre le gel"). L'abonné, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est alors responsable de la détérioration éventuelle du compteur, sauf s'il n'a pu assumer correctement cette responsabilité en raison de dispositions techniques particulières ou d'un défaut d'information sur ses obligations et les moyens de les exercer.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur. En dehors du cas du gel, dont il est question ci-dessus, l'abonné sera responsable des chocs, retours d'eau chaude et autres incidents sans rapport avec le service public qu'aurait subis le compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le Service des Eaux, l'abonné en sera informé huit jours à l'avance et pourra vérifier sur place les index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur. Dans le cas d'absence de l'abonné, le Service des Eaux laissera sur place un avis de remplacement du compteur avec indication des index et l'abonné, s'il le souhaite, aura un délai de quinze jours à compter de la date de dépose pour faire un

relevé contradictoire dans les bureaux du Service des Eaux. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les cas délictueux feront l'objet des mesures indiquées à l'article 16.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### **ARTICLE 19 - Compteurs, vérification**

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications seront à ses frais, et ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a de plus la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage, dans un atelier agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.). Les frais de l'étalonnage sont avancés par le Service des Eaux.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement au prix de règlement d'une heure de main d'oeuvre en régie pratiqué par le service des eaux pour un agent de catégorie B majoré, dans le cas d'un étalonnage, des frais facturés par l'atelier agréé S.I.M. au Service des Eaux. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux ; de plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.



## **PAIEMENTS**

### **ARTICLE 20 - Paiement du branchement et du compteur**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du

bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité. Le règlement intervient après l'achèvement des travaux. Toutefois, à l'acceptation du devis, le Service des Eaux peut exiger du demandeur, préalablement à l'exécution des travaux, une caution destinée à le prémunir d'éventuels impayés.

Concernant les compteurs, seuls les frais de pose sont facturés à l'abonné, le Service des Eaux prenant à sa charge le renouvellement ultérieur.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **ARTICLE 21 - Paiement des fournitures d'eau**

Les abonnements, correspondant à la partie fixe de la facturation, sont payables par semestre et d'avance.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu dès constatation des quantités consommées. Toutefois, le Service des Eaux facturera un acompte estimé de la consommation semestrielle, pouvant aller jusqu'à la moitié de la consommation annuelle précédente ; ce montant sera payable en même temps que l'abonnement du semestre considéré.

Le Service des Eaux pourra adopter une procédure de paiement fractionné des factures par prélèvement mensuel. L'option en sera alors offerte aux abonnés qui en feront la demande, après information sur ses modalités d'application précises. Ce système de mensualisation prendra la forme :

- . de prélèvements automatiques mensuels d'avance;

- . d'une facture de régularisation au terme de chaque période de prélèvements d'avance ;

- . d'éventuels prélèvements de régularisation

Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du premier semestre (suivant le dernier relevé d'index), et une facture de solde pour la consommation du deuxième semestre, aux tarifs correspondants.

Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus.

Les facturations sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, le montant facturé doit être acquitté à réception de la facture et avant la date limite figurant en tête de la facture, postérieure d'au moins quinze jours à la date d'émission.

En cas de réclamation sur les volumes facturés, il incombe à l'abonné de rapporter la preuve de la quantité d'eau consommée ou du mauvais fonctionnement du compteur. Il ne sera accordé aucune réduction en raison de fuites dans les installations intérieures, car l'abonné doit surveiller ces installations ainsi que la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et en tous cas dans les trente jours suivant le paiement : le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance

suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée. La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de une fois et demie le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la date limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 7,62 Euros, TTC (montant révisé chaque année selon l'évolution de l'indice des Produits et Services Divers C publié au BOCCRF).

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée par les divers contacts avec l'abonné, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le Service des Eaux pourra mettre fin à l'exécution du service pour raisons de non-respect des obligations de l'abonné : conformément à l'avertissement donné à l'abonné, et sans autre avis que celui-ci, un agent du Service des Eaux se présentera pour fermer le branchement. Les frais du (ou des) déplacement(s) rendu(s) ainsi nécessaires par le non-respect des dispositions réglementaires du Service, seront facturés à l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

La facturation de frais de recouvrement et de pénalités sera conforme aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 22 - Frais de fermeture et réouverture du branchement**

Plus généralement que dans les cas d'impayés évoqués à l'article 21, les frais de fermeture et de réouverture du branchement demandés par l'abonné pour sa convenance personnelle ou nécessités par une transgression du présent règlement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix maximum de 31,01 Euros H.T. au 1er janvier 2001, (ce montant maximum sera révisé chaque année selon l'évolution de l'indice des Produits et Services Divers C publié par le BOCCRF).

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement réel, et pour chacun de ces déplacements réels :

- . fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- . fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (conformément au dernier alinéa de l'article 14),
- . présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),
- . fermeture de branchement pour non paiement,
- . réouverture d'un branchement fermé pour non paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### **ARTICLE 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

#### **ARTICLE 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement-**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai de dix ans, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

#### **ARTICLE 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Après accord de la Collectivité, le Service des Eaux peut réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution, à la demande d'un ou plusieurs abonnés, s'ils s'engagent à lui régler le coût des travaux tel que mentionné au devis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

## **Chapitre V**

### **Interruptions et restrictions du service de distribution**

#### **ARTICLE 26 - Perturbations résultant de cas de force majeure ou de travaux**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux : les abonnés ne peuvent donc réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour des perturbations momentanées de la fourniture d'eau (interruptions, variations de pression, présence d'air dans les conduites,...) résultant de gel, de sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des

travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, l'abonnement est réduit au prorata du temps de non utilisation.

#### **ARTICLE 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### **ARTICLE 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul Service des Eaux, celle des bouches et poteaux d'incendie à ce service et à celui de Protection contre l'incendie exclusivement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

#### **ARTICLE 29 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux détient par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, avec les dernières facturations correspondant à ces mesures, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. Toutefois les installations anciennes, non conformes à ce règlement, ne donneront pas lieu à pénalités, sauf utilisation frauduleuse. Elles seront progressivement mises en conformité par le Service des Eaux aux frais des usagers après accord de l'abonné et de

la Collectivité sur les conditions techniques et financières.

## Chapitre VI

### Dispositions d'application

#### **ARTICLE 30 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son dépôt auprès du Service de l'Etat chargé du contrôle de légalité des actes administratifs. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 31 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

#### **ARTICLE 32 - Clauses d'exécution**

Le Représentant légal de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 7 décembre 2000.

# ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE CONSEILS AUX ABONNES

## PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous en soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1°- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

2°- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

3°- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRE, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

. Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

. soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),

. soit calorifier le compteur et les conduites, cafeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines

isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

. une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

. d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

## PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

### • FUITES NON VISIBLES -

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

### • FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le bureau local du service des eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

## NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :

. de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;

. de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

. de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;

. de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;

. de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

. de prévenir le service des eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

°  
°°

Le service des eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).